

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Strasbourg, le 26 août 1992



COE236387

0607
92/2997
Restricted
CDL (92) 37

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**CSCE
DOCUMENT DE HELSINKI 1992**

LES DEFIS DU CHANGEMENT

**EXTRAIT
DECISION SUR LE HAUT COMMISSAIRE
DU CSCE POUR LES MINORITES NATIONALES**

II

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA CSCE POUR LES MINORITES NATIONALES

- (1) Les Etats participants décident de créer un poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales.

MANDAT

- (2) Le Haut Commissaire agira sous l'égide du CHF et sera par conséquent un instrument de prévention des conflits au stade le plus précoce possible.
- (3) Le Haut Commissaire déclenchera le plus tôt possible une "alerte rapide" et, si besoin est, engagera une "action rapide" lorsque des tensions liées à des problèmes de minorités nationales n'auront pas encore dépassé le stade de l'alerte rapide mais seront, selon le Haut Commissaire, susceptibles de dégénérer en conflit dans la zone de la CSCE, menaçant la paix, la stabilité ou les relations entre les Etats participants et requérant l'attention du Conseil des ministres de la CSCE ou du CHF et une action de leur part.
- (4) Dans le cadre de ce mandat fondé sur les principes et engagements de la CSCE, le Haut Commissaire dont les activités seront confidentielles agira en toute indépendance à l'égard de toutes les parties directement en cause dans les tensions.
- (5a) Le Haut Commissaire n'examinera de problèmes de minorités nationales se posant dans le pays dont il est ressortissant ou résident, ou de problèmes relatifs à une minorité nationale à laquelle il appartient, que si toutes les parties directement en cause l'acceptent, y compris l'Etat concerné.
- (5b) Le Haut Commissaire n'examinera pas de problèmes de minorités nationales dans des situations comportant des actes organisés de terrorisme.

- (5c) Le Haut Commissaire ne connaîtra pas non plus des cas individuels dans lesquels des personnes appartenant à une minorité nationale sont victimes de violations des engagements de la CSCE.
- (6) Dans son examen d'une situation, le Haut Commissaire tiendra pleinement compte des moyens démocratiques et des instruments internationaux applicables à cette situation, ainsi que de leur utilisation par les parties en cause.
- (7) Lorsqu'un problème particulier de minorités nationales aura été porté à l'attention du CHF, le Haut Commissaire ne sera amené à intervenir qu'à la demande du CHF et selon un mandat spécifique émanant du CHF.

PROFIL, NOMINATION, APPUI

- (8) Le Haut Commissaire sera une personnalité internationale éminente ayant une longue expérience dans le domaine considéré et dont on peut attendre qu'elle fasse preuve d'une grande impartialité dans l'exercice de ses fonctions.
- (9) Le Haut Commissaire sera nommé par le Conseil des ministres de la CSCE, par consensus, sur recommandation du CHF et pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.
- (10) Le Haut Commissaire pourra bénéficier des moyens du BIDDH à Varsovie, et en particulier des informations disponibles au BIDDH sur tous les aspects des problèmes de minorités nationales.

ALERTE RAPIDE

- (11) Le Haut Commissaire :
- (11a) recueillera et recevra des sources indiquées ci-dessous des informations sur les problèmes de minorités nationales (voir les paragraphes (23) à (25) du Supplément);

- (11b) évaluera le plus tôt possible le rôle des parties directement en cause, la nature des tensions et des événements récents qui s'y rapportent et, si possible, les conséquences éventuelles pour la paix et la stabilité dans la zone de la CSCE;
- (11c) sera à cette fin en mesure de se rendre, conformément aux dispositions du paragraphe (17) et des paragraphes (27) à (30) du Supplément, en visite sur le territoire de tout Etat participant et de communiquer en personne, sous réserve des dispositions du paragraphe (25), avec les parties directement en cause afin d'obtenir des informations de première main sur la situation des minorités nationales.
- (12) Le Haut Commissaire pourra, au cours d'une visite sur le territoire d'un Etat participant, tout en obtenant des informations de première main de toutes les parties directement en cause, avoir des entretiens avec les parties et, s'il y a lieu, promouvoir le dialogue, la confiance et la coopération entre celles-ci.

DECLENCHEMENT D'UNE ALERTE RAPIDE

- (13) Si, après avoir échangé des communications et eu des contacts avec les parties, le Haut Commissaire en conclut qu'il existe un risque *prima facie* de conflit potentiel (comme cela est indiqué au paragraphe (3)), il pourra déclencher une alerte rapide dont le CHF sera informé sans délai par le Président en exercice.
- (14) Le Président en exercice fera inscrire cette alerte rapide à l'ordre du jour de la réunion suivante du CHF. Si un Etat estime que l'alerte rapide appelle la tenue rapide de consultations, l'Etat en question peut engager la procédure décrite à l'Annexe 2 au Résumé des conclusions de la Réunion du Conseil de Berlin ("Mécanisme d'urgence").
- (15) Le Haut Commissaire exposera au CHF les raisons du déclenchement de l'alerte rapide.

ACTION RAPIDE

- (16) Le Haut Commissaire pourra recommander qu'on l'autorise à prendre de nouveaux contacts et à procéder à des consultations plus poussées avec les parties dans la perspective d'éventuelles solutions conformes à un mandat qui devra faire l'objet d'une décision du CHF. Le CHF pourra décider en conséquence.

RESPONSABILITE

- (17) Le Haut Commissaire consultera le Président en exercice avant de se rendre sur le territoire d'un Etat participant pour étudier un cas de tension intéressant des minorités nationales. Le Président en exercice consultera confidentiellement l'Etat (les Etats) participant(s) concerné(s) et pourra mener des consultations plus larges.
- (18) Après avoir effectué une visite sur le territoire d'un Etat participant, le Haut Commissaire remettra au Président en exercice des rapports strictement confidentiels sur ses conclusions et sur les progrès de son action à propos d'une question particulière.
- (19) Au terme de son action au sujet d'un problème particulier, le Haut Commissaire présentera au Président en exercice un rapport contenant ses constatations, les résultats de son action et ses conclusions. Dans le délai d'un mois, le Président en exercice engagera des consultations confidentielles sur ces constatations, résultats et conclusions avec le(s) Etat(s) concerné(s) et pourra élargir ses consultations. Le rapport, avec d'éventuelles observations, sera ensuite transmis au CHF.
- (20) S'il conclut que la situation s'aggrave au point de dégénérer en conflit, ou s'il estime que ses possibilités d'action sont épuisées, le Haut Commissaire en informera le CHF par l'intermédiaire du Président en exercice.

- (21) Dans le cas où le CHF aura été saisi d'un problème particulier, le Haut Commissaire donnera des informations et, sur demande, des avis au CHF ou à toute autre institution ou organisation que le CHF pourra inviter, conformément aux dispositions du chapitre III du présent document, à prendre des mesures à propos des tensions ou du conflit.
- (22) Le Haut Commissaire, si le CHF le lui demande et compte dûment tenu de la règle de confidentialité énoncée dans son mandat, présentera des informations au sujet de ses activités aux réunions de la CSCE sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine.

SOURCES D'INFORMATION AU SUJET DES PROBLEMES DE MINORITES NATIONALES

- (23) Le Haut Commissaire pourra :
- (23a) recueillir et recevoir de toutes sources, y compris des médias et d'organisations non gouvernementales, sauf les exceptions visées au paragraphe (25), des informations concernant la situation des minorités nationales et le rôle des parties;
- (23b) recevoir des parties directement en cause des rapports particuliers sur des faits récents liés à des problèmes de minorités nationales. Il pourra s'agir notamment de rapports sur des cas de violation des engagements de la CSCE en ce qui concerne les minorités nationales ainsi que sur d'autres violations commises dans ce contexte.
- (24) Ces rapports spéciaux au Haut Commissaire devraient répondre aux critères suivants :
- être formulés par écrit, être adressés au Haut Commissaire en tant que tel et comprendre les nom, prénom et adresse des signataires;
 - contenir un compte rendu objectif des faits qui touchent la situation de personnes appartenant à des minorités nationales et le rôle des parties, et qui sont survenus dans un passé proche, en principe au cours des douze mois précédents. Les rapports devraient contenir des informations dont on peut suffisamment établir le bien-fondé.
- (25) Le Haut Commissaire ne communiquera pas avec des personnes ou des organisations qui pratiquent ou excusent publiquement le terrorisme ou la violence, ni ne répondra aux communications présentées par ces personnes et organisations.

PARTIES DIRECTEMENT EN CAUSE

- (26) Les parties directement en cause dans les tensions, qui pourront fournir des rapports particuliers au Haut Commissaire et avec lesquelles ce dernier cherchera à communiquer en personne au cours d'une visite sur le territoire d'un Etat participant, sont les suivantes :
- (26a) les gouvernements des Etats participants, y compris, le cas échéant, les autorités régionales et locales des zones dans lesquelles résident des minorités nationales;
- (26b) les représentants d'associations, d'organisations non gouvernementales et de groupes religieux et autres groupes de minorités nationales directement intéressés et présents dans la zone de tension, qui sont autorisés par les personnes appartenant à ces minorités nationales à les représenter.

CONDITIONS DE DEPLACEMENT DU HAUT COMMISSAIRE

- (27) Avant une visite prévue, le Haut Commissaire soumettra à l'Etat participant concerné des informations précises sur l'objet prévu de cette visite. Dans un délai de deux semaines, l'Etat (les Etats) concerné(s) consultera (consulteront) le Haut Commissaire à propos des objectifs de la visite qui pourront comprendre la promotion du dialogue, de la confiance et de la coopération entre les parties. Après l'entrée du Haut Commissaire sur son territoire, l'Etat concerné fera en sorte que le Haut Commissaire puisse se déplacer et communiquer librement sous réserve des dispositions du paragraphe (25) ci-dessus.
- (28) Si l'Etat concerné n'autorise pas le Haut Commissaire à entrer sur son territoire, à s'y déplacer et à y communiquer librement, le Haut Commissaire en informera le CHF.

(29) Au cours d'une telle visite, sous réserve des dispositions du paragraphe (25), le Haut Commissaire pourra consulter les parties et obtenir confidentiellement de la part de tout individu, groupe ou organisation directement en cause des informations sur les questions dont il est saisi. Le Haut Commissaire veillera au respect de la confidentialité de ces informations.

(30) Les Etats participants ne prendront aucune mesure à l'encontre de personnes, d'organisations ou d'institutions pour avoir eu des contacts avec le Haut Commissaire.

LE HAUT COMMISSAIRE ET L'INTERVENTION D'EXPERTS

(31) Le Haut Commissaire pourra décider de demander l'assistance de trois experts au plus, dotés des compétences voulues sur des sujets précis pour lesquels de brèves recherches spécialisées et des avis sont nécessaires.

(32) S'il décide de faire appel à des experts, le Haut Commissaire établira un mandat précis et un calendrier des activités des experts.

(33) Les experts ne se rendront sur le territoire d'un Etat participant qu'en même temps que le Haut Commissaire. Leur mandat fera partie intégrante du mandat du Haut Commissaire et les mêmes conditions de déplacement leur seront appliquées.

(34) Les avis et recommandations demandés aux experts seront soumis confidentiellement au Haut Commissaire, qui sera responsable des activités et des rapports des experts et décidera s'il y a lieu de communiquer, et sous quelle forme, ces avis et recommandations aux parties concernées. Les avis et recommandations ne seront pas contraignants. Si le Haut Commissaire décide de les mettre à la disposition de l'Etat (des Etats) concerné(s), celui-ci (eux-ci) aura (auront) la possibilité de les commenter.

(35) Les experts seront choisis par le Haut Commissaire avec l'aide du BIDDH sur la liste établie au BIDDH, conformément aux dispositions du Document de la Réunion de Moscou.

- (36) Les experts ne pourront être ni des ressortissants, ni des résidents de l'Etat participant concerné, ni une personne désignée par cet Etat, ni un expert à l'encontre duquel l'Etat participant aura précédemment formulé des réserves. Les experts ne pourront être ni des ressortissants ni des résidents de l'Etat participant ni une des personnes désignées par celui-ci pour figurer sur la liste; ne pourra figurer au nombre des experts plus d'un ressortissant ou résident d'un Etat participant.

BUDGET

- (37) Un budget séparé sera établi au BIDDH qui fournira, selon les besoins, un appui logistique pour ce qui est des déplacements et des communications. Le financement sera assuré par les Etats participants conformément au barème de répartition en vigueur à la CSCE. Des dispositions plus détaillées seront mises au point par le Comité financier et approuvées par le CHF.